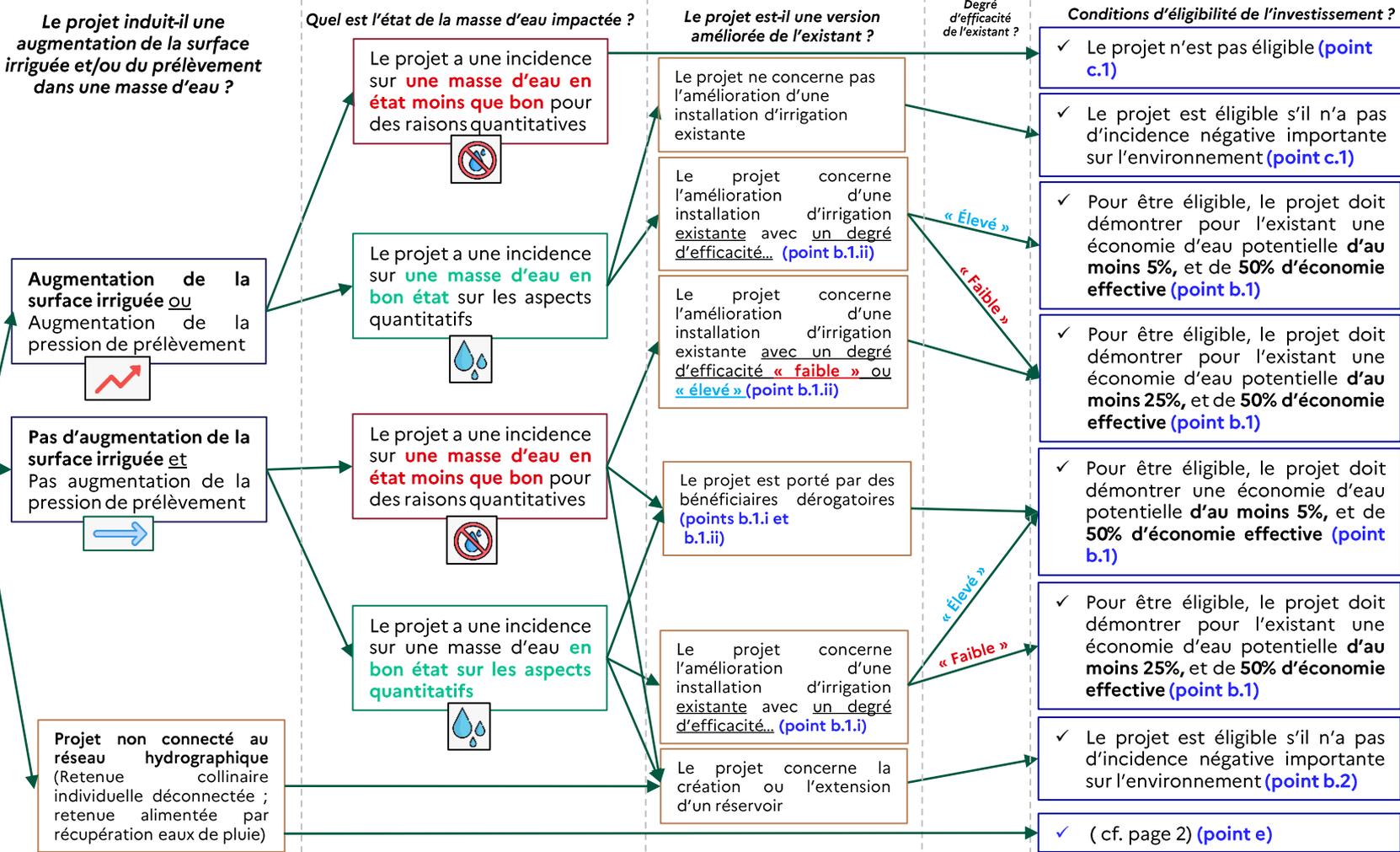


**ANNEXE 1 : Schéma interprétatif des conditions d'éligibilité figurant au point 2.6 de l'appel à projets « Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau »**

**Projet d'investissement d'irrigation**

- répondant aux critères d'éligibilité DRAAF (point f)
- justifiant d'une étude préalable proportionnée à l'échelle des travaux (point a.1)
- disposant des autorisations administratives nécessaires (point a.2)
- compatible avec les objectifs du SDAGE/SAGE (point a.3)
- sans préjudice important sur l'environnement (point a.4)
- prévoyant un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement (point a.5)



## Quelques situations particulières :

### ✓ **Pour les projets de retenues de substitution :**

Dans le cas d'un projet consistant à passer d'un prélèvement d'une masse d'eau souterraine à une masse d'eau superficielle ou inversement, le projet augmente la pression de prélèvement sur cette masse d'eau.

Dans le cas d'un projet passant d'un prélèvement en basses eaux à un prélèvement en hautes eaux sur une même masse d'eau, le projet n'augmente pas la pression de prélèvement sur cette masse d'eau.

### ✓ **Pour les projets de retenues alimentées par ruissellement des eaux de pluie et déconnectée du réseau hydrographique (retenue collinaire) (point e) :**

✓ Le projet est éligible si, après analyse au cas par cas menée avec le service de police de l'eau, le projet est considéré comme n'ayant pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surfaces.

✓ En général, le projet de retenue peut être considéré comme n'ayant pas une incidence sur les masses d'eau. En revanche, les effets cumulatifs de plusieurs retenues peuvent être considérables, même si les retenues sont déconnectées du réseau hydrographique.

### ✓ **Pour les projets dans la réutilisation d'eaux usées traitées :**

Dans le cadre de l'extension de la zone irriguée, l'état de la masse d'eau dans laquelle l'eau aurait été rejetée en l'absence de projet est à vérifier. Si l'état quantitatif de la masse d'eau est évalué à « moins que bon », l'investissement est inéligible (point c1).

L'investissement doit être en conformité avec le règlement (UE) 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau, soit avec l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures (points b3 et c3).